



COMITÉ RÉGIONAL ÎLE DE LA RÉUNION

2 bis, rue des Brisants

97434 Saint-Gilles les Bains

Tel : 02 62 33 00 96

www.ffessm-reunion.re

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRIS EN APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

Adopté par anticipation par l'assemblée générale Ile de La Réunion du 25/02/2017 et ce Conformément à la version adoptée par le Comité Directeur National des 15 et 16 octobre 2016 et acceptée par le Ministère chargé des sports (22/11/2016)

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 1
---------------------	----------------------------	--------------	--------

Titre I

But et composition.

Article I.1. - But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du comité Ile de la Réunion organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Au titre d'organe déconcentré de la FFESSM, il participe à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport.

Afin de répondre aux buts fixés en introduction de statuts, le comité se donne pour objet notamment de (d'):

- Délivrer des titres fédéraux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ; - Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ; - Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ; - Édicter les règlements fédéraux ; - Définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, des sites et des itinéraires ; - Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et des entraîneurs fédéraux ; - Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie ; - Organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ; - Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes. - Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ; - Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et de palmage et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ; - Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires ; - Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférant. - Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres régionaux ; - Procéder aux sélections correspondantes ; - Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau ; - Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, des entraîneurs, des arbitres et des juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ; - Édicter les règles techniques, sportives et de sécurité propres à leurs disciplines ; - Édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ; - Édicter les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ; - Enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ; - Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ; - Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ; - Procéder, d'une manière plus générale, à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Article I.2. – COMPOSITION :

Article I.2.1.- Membres :

Le comité est constitué de membres tels que définis dans les statuts.

Article I.2.2. – Siège :

Les associations affiliées et les SCA dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du comité.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 2
---------------------	----------------------------	--------------	--------

Article I.2.3. — les personnes physiques honorées:

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité, sans obligation de licences.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité ;
- d) par ailleurs, il est constitué un "Conseil régional des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du comité.
Pour être admis au Conseil régional des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :
 - Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
 - Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale ordinaire du comité Réunion.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil régional des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II Administration et fonctionnement

Article II.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article II.1.1 – Composition :

Conformément aux statuts l'assemblée générale du comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article II.1.2. – *Catégorie « associations sportives affiliées »* :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir" .

Article II.1.3. – *Catégorie « structures commerciales agréées »*.

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article II.1.4. – *Personnes physiques honorées*

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 3
---------------------	----------------------------	--------------	--------

Article II.1.5. Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article II.1.6. – Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.7.- Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.8.- Section :

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article II.1.9.- Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la Fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration ou correspondance.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo

A cet effet, la présentation par les membres des pouvoirs valant attestation du paiement de leurs cotisations sous réserve de la possibilité in fine de régler ces montants le jour de la tenue de l'assemblée générale sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Article II.2 —COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU.

Article II.2.1— COMITÉ DIRECTEUR.

Le Comité Directeur administre le comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour adoption ou toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 4
---------------------	----------------------------	--------------	--------

- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions régionales.
- j) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- l) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- m) Il décerne les médailles et récompenses fédérales sur proposition du bureau des médailles.
- n) Il adopte toutes annexes prises en référence aux règlements

Article II.2.2. Candidature :

La notice individuelle des candidats au comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis dans les statuts.

Les candidatures individuelles doivent impérativement parvenir au siège du comité 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à chaque candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du comité.

Le 15^{ème} membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni lors de son assemblée générale électorale.

La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale *du comité*.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le comité diffusera à tous les membres du comité, la liste des candidats.

Article II.2.3. — Droit de présence:

Les membres du Comité Directeur National assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place.

Article II.2.4. — Frais des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément aux statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier du comité, qui ordonnance le paiement.

Article II.2.5. — Discipline des réunions du Comité Directeur :

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du comité et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus jeune des vice-présidents.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 5
---------------------	----------------------------	--------------	--------

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Pour des sujets d'actualité nécessitant une décision rapide du Comité Directeur National, le Président de la fédération, après avis du Président de la Commission Juridique Nationale, peut procéder à un vote par correspondance électronique ; celui-ci devant obligatoirement stipuler la date et l'heure de fin de ce scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Information est faite lors de la réunion du Comité Directeur National qui suit cette consultation ; la décision est publiée dans le PV de cette même réunion.

Article II.3. — BUREAU

Le Bureau Directeur est régi conformément aux statuts.

TITRE III Les activités

Article III.1. — LES COMMISSIONS : BUREAUX OU GROUPE DE TRAVAIL

Conformément au Titre IV, Sections 1 à 3, des statuts, les commissions, bureaux ou groupes de travail sont créés par le Comité Directeur National.

Article III.1.1 — Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, par l'intermédiaire du comité régional.

Article III.1.2. — Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission est constituée du président élu de la commission ainsi que de son 1^{er} vice-président et 2nd vice-président désignés.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués, et ou des chargés de missions ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Article III.1.3. — Election

Le président de chaque commission est élu par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres du comité dont la commission dépend, et ce pour la durée de l'olympiade.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission

Le nombre de voix de chaque membre est établi en fonction du barème prévu dans les statuts du comité.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 6
---------------------	----------------------------	--------------	--------

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un 1^{er} vice-président et un 2nd vice-président.

À cet égard, les présidents de commissions régionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1^{er} vice-président et du 2nd vice-président. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le 1^{er} vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article III.1.4. — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du comité.

Peuvent également assister aux réunions des commissions régionales, avec voix consultative, un représentant de chaque club ou SCA membre du comité.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur. À l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que définit par les statuts.

Article III.1.5 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du comité peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article III.1.6. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur.

Article III.1.7. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions et assemblées générales des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant, donné lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur* ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

Article III.1.8. — Règlement des commissions

Chaque commission sportive établit et dispose de son propre règlement technique, sportif et de sécurité (RTS). Sur proposition du Directeur Technique National, règlements techniques, sportifs et de sécurité des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, sont approuvés par le Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements techniques, sportifs et de sécurité ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux, ni avec le présent règlement, ni avec les décisions prises par le Comité Directeur National.

Ces règlements techniques, sportifs et de sécurité s'appliquent aux Organismes Déconcentrés.

Article III.1.9. — Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier.

Article III.1.10. — Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 7
---------------------	----------------------------	--------------	--------

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier du comité, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du comité ou son adjoint.

Article III.1.12. — Les collègues fédéraux régionaux d'instructeurs.

Lorsqu'il existe un Collège fédéral régional d'instructeur, son règlement intérieur est nécessairement pris dans le respect des règles de fonctionnement de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition du président de la commission régionale dont ils dépendent.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans un comité peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le règlement intérieur du collège régional ou interrégional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé régionalement et est nécessairement compatible avec le règlement intérieur du collège national

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article III.2 : LES COMMISSIONS : Dispositions particulières.

Article III.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention Régionale.

La commission médicale régionale a pour objet :

1. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.
2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale.
3. de participer aux travaux de sa commission nationale ;
4. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. D'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission dans son domaine de compétences.
7. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article III.2.2. — La Commission Juridique Régionale.

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
- b) D'examiner tout litige opposant le comité à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
- d) de participer aux travaux de sa commission nationale

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 8
---------------------	----------------------------	--------------	--------

Article III.2.3. — Les commissions sportives Régionales.

Article III.2.3.1. – Les différentes commissions :

Les commissions sont apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique, PSP, Audiovisuelle, pêche sous-marine et la commission technique.

I) La Commission Technique Régionale

Outre les dispositions ci-dessous prévues au « § II) a) Les commissions sportives avec ou sans compétition, -a) DISPOSITIONS COMMUNES » qui s'appliquent, elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en oeuvre.

À ce titre la Commission Technique Nationale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet, au regard du développement de la pratique.

Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par la FFESSM, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles. Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plus hauts niveaux de cadres de plongée subaquatique.

a) Les commissions sportives régionales :

- elles respectent les directives des commissions nationales=;
- elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;
- elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM et le comité.

Article III.2.3.2 - Compétitions :

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite «assurance individuelle ») lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

Article III.2.4 — Les commissions « culturelles » Régionales.

Les commissions sont archéologie subaquatique – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du comité les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la commission est tenue de respecter les dispositions prévues pour les compétitions.

TITRE IV Contrôle de la Fédération

Article IV.1. Modalités :

Préalablement à son assemblée générale, le comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 9
---------------------	----------------------------	--------------	--------

doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général **de la Fédération** peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

TITRE V

Récompenses honorifiques

Article V.1 : référence :

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la FFESSM.

TITRE VI

Sur les sanctions

Article VI. — Médiation et sanctions :

Article VI.1. — Médiation :

Afin de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et les OD, quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions, le Comité Directeur régional nomme un médiateur fédéral régional ainsi que deux suppléants.

Le médiateur régional sera saisi par LRAR, adressée à son intention au siège du CR, expliquant le litige. Le médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation. En cas de succès, il en dressera procès verbal, engageant les parties à ne plus porter le même différend devant un contentieux disciplinaire fédéral. En cas d'échec ou de carence, il en dressera également procès verbal. Dans tous les cas, il disposera d'un délai de deux mois à la date de réception du courrier du demandeur.

Dans les seules hypothèses selon lesquelles le litige intéresserait plusieurs régions ou que les personnes visées occuperaient des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur régional, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Le médiateur et les 2 suppléants sont élus par le Comité Directeur régional dont il ne peut être membre, pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade. Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du comité directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

Article VI.2. — Sanctions :

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent intégrés au présent règlement intérieur de la FFESSM. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés de la fédération.

REGLEMENT INTERIEUR	FFESSM – ILE DE LA REUNION	Février 2017	Page 10
---------------------	----------------------------	--------------	---------

TITRE VII

Dispositions diverses

Article VII.1. — Décompte des voix :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée.

Toute personne exerçant une mission ou fonction fédérale confiée par le Comité, qu'elle qu'en soit sa nature, doit loyauté dans l'exercice de ce mandat. Au regard des fonctions ou attributions que ces personnes exercent au sein d'autres organismes ou organisation pouvant les conduire à des conflits d'intérêt avec le comité, le Comité Directeur, sur simple résolution, est habilité à les suspendre de l'exercice de cette mission ou fonction.

Article VII.2. — obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article VII.3. — Modifications du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement intérieur de la Fédération, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Article VII.4. — Auteur - oeuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute oeuvre mise à la disposition du comité, organisme déconcentré de la fédération, dans le cadre de son objet, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article VII.5. — Responsabilité :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir à au comité et/ou à la fédération.


Jean-François Rébeyrotte
Secrétaire du Comité Régional
d'Etudes et de Sports Sous-Marins


Jean-Marc CHAREL
Président du Comité Régional
d'Etudes et de Sports Sous-Marins